

Prise de position de PSL

Vernehmlassung zum Vorentwurf zur pa. Iv. 19.475 “Das Risiko beim Einsatz von Pestiziden reduzieren”

Consultation relative à l’avant-projet pour la mise en œuvre de l’iv. pa. 19.475 « Réduire le risque de l’utilisation de pesticides »

Consultazione sull’attuazione dell’iv. pa. 19.475 “Ridurre il rischio associato all’uso di pesticidi”

Organisation / Organisation / Organizzazione	Producteurs Suisses de Lait PSL	
Adresse / Indirizzo	PSL Weststrasse 10 3000 Berne 6	
Datum, Unterschrift / Date et signature / Data e firma	Le 14 avril 2020	
	Sign. Hanspeter Kern Président	Sign. Stephan Hagenbuch Directeur

Bitte senden Sie Ihre Stellungnahme an das Bundesamt für Landwirtschaft, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Bern oder elektronisch an schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Sie erleichtern uns die Auswertung, wenn Sie uns Ihre Stellungnahme elektronisch als Word-Dokument zur Verfügung stellen. Vielen Dank.**

Merci d’envoyer votre prise de position, par courrier, à l’Office fédéral de l’agriculture, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berne ou par courrier électronique à schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Un envoi en format Word par courrier électronique facilitera grandement notre travail. D’avance, merci beaucoup.**

Vi invitiamo a inoltrare i vostri pareri all’Ufficio federale dell’agricoltura, Schwarzenburgstrasse 165, 3003 Berna oppure all’indirizzo di posta elettronica schriftgutverwaltung@blw.admin.ch. **Onde agevolare la valutazione dei pareri, vi invitiamo a trasmetterci elettronicamente i vostri commenti sotto forma di documento Word. Grazie.**

Allgemeine Bemerkungen / Remarques générales / Osservazioni generali:

Monsieur Levrat,
Madame, Monsieur,

Nous vous remercions de la possibilité qui nous est donnée de prendre position. Le comité directeur de PSL a approuvé la prise de position en date du 9 avril 2020. Les principales revendications de PSL sont les suivantes : PSL soutient sur le fond la demande de l'initiative parlementaire. Toutefois, des améliorations importantes sont encore nécessaires au plan de la conception et du contenu :

- Des questions se posent concernant les concepts de biocide et de produit phytosanitaire (PTP). Nous comprenons la notion de « biocide » comme un terme générique englobant toutes les substances qui agissent sur les organismes tels que plantes, champignons, animaux, bactéries et virus. La notion de « produit phytosanitaire » n'en constitue qu'une sous-catégorie. **Une vue englobante, qui comprenne toutes les substances et les applications pouvant être dangereuses pour les eaux, l'air ou les sols, est nécessaire.** Cela comprend aussi les substances pour lesquelles les valeurs limites n'ont pas encore été fixées. Nous avons conscience que les concepts utilisés dans les législations suisse et européenne ont jusqu'ici été en partie définis autrement pour des raisons politiques et liées à l'exécution. En découlent aussi les problèmes relatifs aux différentes perceptions des risques.
- **Il faut définir pour tous les biocides une trajectoire de réduction fixée par la loi, avec les mêmes délais et les mêmes objectifs de réduction que pour les produits phytosanitaires (PTP). Si, comme le projet le propose, les obligations relatives aux PTP ne concernent que l'agriculture et ne sont fixées que dans la loi sur l'agriculture, ce serait discriminatoire pour le secteur agricole.**
- **Il faut introduire un permis obligatoire pour les biocides, analogue à celui des PTP.** Celui-ci comprend un examen professionnel dans le cadre de la formation et une obligation de formation continue.
- **L'obligation pour les interprofessions de définir elles-mêmes des mesures de réduction des risques, de les faire appliquer et de faire rapport à leur sujet est rejetée.** Sans bases légales détaillées, les interprofessions ne peuvent pas assurer l'application des mesures dans tout le pays. PSL est d'avis que l'élaboration et la mise en œuvre de mesures de réduction des risques, ainsi que leur monitoring, relèvent clairement de la compétence de la Confédération. La collaboration des interprofessions à l'élaboration des mesures serait indiquée.
- **PSL salue l'amélioration de la transparence dans la vente et l'utilisation des PTP.** Aujourd'hui, dans le débat public, l'utilisation des PTP dans son ensemble est imputée à l'agriculture, alors qu'il existe de nombreux autres usages pour lesquels on ne procède pas à l'enregistrement des données. Pour PSL, les points centraux sont les suivants :
 - Tous les biocides doivent être enregistrés.
 - L'enregistrement doit être obligatoire aussi pour les branches en dehors de l'agriculture et pour les utilisateurs privés.
 - La Confédération met à disposition une application électronique simple, uniforme et conforme à l'utilisation dans la pratique.Avec l'enregistrement lors de la vente, l'inscription de l'utilisation des produits phytosanitaires dans le carnet des champs n'est plus obligatoire. En conséquence il ne sera plus nécessaire à l'avenir de présenter le carnet des champs lors des contrôles PER pour la vérification de l'utilisation des PTP.

Nous précisons à ce sujet que, dans l'agriculture, les moyens de lutte contre les adventices, les champignons, les bactéries (notamment la désinfection) et les ravageurs sont très importants pour pouvoir produire des denrées d'excellente qualité et conservables, ainsi que pour utiliser les ressources suisses de

manière efficiente. Une utilisation techniquement conforme est également déterminante pour réduire au maximum les effets sur l'environnement. L'agriculture peut être mise en danger par l'utilisation de biocides dans d'autres branches et dans le domaine privé (par exemple les fongicides, herbicides, médicaments et désinfectants, qui ont un effet biocide dans les eaux). Exemple : <https://pubs.acs.org/doi/10.1021/acs.est.9b07085>

Nous demandons en conséquence une évaluation globale et l'application de règles identiques pour tous.

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11a, al. 1	Quiconque met sur le marché des produits biocides est tenu de communiquer à ce propos des données à la Confédération.	La mise sur le marché de biocides doit être enregistrée de la même manière que celle de PTP, de façon analogue à l'art. 164b LAgr. PSL attend qu'à l'avenir les quantités exactes et l'utilisation des produits biocides vendus soient enregistrées aux points de vente. La Confédération doit informer régulièrement le public sur les chiffres de vente des produits biocides et leur évolution, de la même manière qu'elle le fait pour les PTP. L'utilisation non professionnelle doit aussi être enregistrée.
Art. 11a, al. 2	Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.	
Art. 11b, al. 1	La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits biocides par les utilisateurs professionnels et commerciaux par les utilisateurs professionnels, commerciaux et privés.	L'application de biocides entraîne aussi des risques lors de l'utilisation par des privés. L'utilisation de biocide doit donc aussi être enregistrée pour les utilisateurs privés.
Art. 11b, al. 2	Quiconque utilise des produits biocides à titre professionnel ou commercial doit saisir toutes les utilisations dans le système d'information.	

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 11b, al. 3	<p>Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information :</p> <ul style="list-style-type: none">a) les services fédéraux concernés : en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ;b) les autorités d'exécution cantonales et les organisations qu'elles ont mandatées pour effectuer des contrôles : pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence ;c) les utilisateurs professionnels et commerciaux : pour les données qui les concernent ;d) les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.	

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a, al. 1	<p>Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits biocides doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.</p> <p>Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de biocides doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.</p> <p>Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027. La période de référence nécessaire est fixée par la Confédération.</p> <p>Les utilisateurs de biocides doivent disposer d'une formation adéquate et suivre une formation continue périodique.</p>	<p>PSL salue la volonté de la Confédération de réduire les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation des biocides. Toutefois, PSL estime que la formulation proposée (... la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée.) est trop ouverte. Argument : les biocides peuvent contenir les mêmes substances actives que les produits phytosanitaires. Cependant, les biocides contiennent aussi des substances actives biologiquement, qui représentent un grand risque pour l'être humain et l'environnement. PSL demande donc la fixation d'objectifs de réduction clairs pour les biocides, incluant des délais contraignants, de manière analogue aux prescriptions de l'art. 6b LAg concernant les produits phytosanitaires.</p> <p>La Confédération doit pour ce faire développer d'ici la fin 2020 un « plan d'action pour la réduction des risques et l'utilisation durable des biocides ». Ce document doit aussi contenir la création d'un permis incluant une obligation de formation continue pour les biocides.</p>

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 25a, al. 2	<p>Le Conseil fédéral définit :</p> <p>a) les domaines à risque, b) les objectifs de réduction des risques, c) la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs est calculée.</p> <p><i>L'élaboration des domaines à risque, des objectifs de réduction des risques et de la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs est calculée, doit être publiée d'ici fin 2020 dans un plan d'action national pour les biocides.</i></p>	<p>Les principaux risques liés à l'utilisation de biocides, les mesures de réduction des risques, ainsi que les indicateurs nécessaires à la vérification de la réalisation des objectifs doivent être définis par la Confédération d'ici fin 2020. À cet effet, PSL attend l'élaboration et la publication d'un « plan d'action pour la réduction des risques et l'utilisation durable des biocides » d'ici fin 2020.</p> <p>D'une manière générale, il faut se demander si les substances qui ont une grande importance comme produits phytosanitaires devront encore à l'avenir être autorisées comme biocides. Les produits phytosanitaires sont indispensables à la production de denrées alimentaires saines, sûres et conservables. Par contre, il n'est pas impérativement nécessaire de traiter une façade avec un fongicide contre une éventuelle infestation par des moisissures pour des raisons esthétiques. Les substances de protection phytosanitaire devraient être utilisées prioritairement pour la protection des plantes cultivées agricoles et non pas comme biocides.</p>

Loi sur l'agriculture (LAgr)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6b, al. 1	Les risques pour l'être humain, les animaux et l'environnement liés à l'utilisation de produits phytosanitaires doivent être réduits et la qualité de l'eau potable, des eaux de surface et des eaux souterraines doit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.	
Art. 6b, al. 1	Minorité (Thorens Goumaz, Levrat, Rechsteiner Paul, Zanetti Roberto) 1 ...doit être améliorée. Les risques dans les domaines des eaux de surface et des habitats proches de l'état naturel ainsi que les atteintes aux eaux souterraines doivent être réduits de 50 % d'ici 2027 et de 70 % d'ici 2035, par rapport à la valeur moyenne des années 2012 à 2015.	PSL rejette la proposition minoritaire de fixer dans la loi les objectifs de réduction au-delà de 2027 jusqu'à l'année 2035. PSL est d'avis que la Confédération doit dans un premier temps définir des indicateurs clairs pour la réalisation des objectifs. Dans un deuxième temps, les objectifs de réduction devront être réexaminés en 2027. Ce n'est qu'ensuite qu'il sera judicieux de définir d'éventuels objectifs de réduction supplémentaires.

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6b, al. 2	Le Conseil fédéral définit la méthode au moyen de laquelle la réalisation des objectifs au sens de l'al. 1 est calculée.	Il n'est par principe pas admissible de définir des objectifs de réduction des risques, sans que les méthodes d'évaluation des risques soient connues. PSL demande que la Confédération élabore rapidement des méthodes scientifiques et compréhensibles de vérification de l'atteinte des objectifs. Les indicateurs nécessaires doivent être compréhensibles et largement étayés scientifiquement.
Art. 6b, al. 3	Le Conseil fédéral peut définir des objectifs de réduction des risques pour d'autres domaines à risque.	Le PAN décrit déjà les domaines à risques de manière précise. De nombreuses mesures ont été mises en route et sont au stade de la mise en œuvre. Il faudra attendre la réalisation des objectifs en 2027, avant de définir de nouveaux domaines à risques et de nouvelles valeurs.
Art. 6b, al. 4	Les interprofessions prennent des mesures définies en fonction des risques en question et font régulièrement rapport à la Confédération sur la nature et les effets des mesures qu'elles ont prises. <i>Les interprofessions soutiennent la Confédération dans la définition des mesures. La Confédération informe régulièrement le public sur le type et l'effet des mesures prises.</i>	PSL rejette une obligation imposée aux interprofessions de prendre elles-mêmes des mesures définies en fonction des risques, de les faire appliquer et de faire rapport à leur sujet : <ul style="list-style-type: none"> • Sans bases légales détaillées, les interprofessions ne peuvent assurer l'application des mesures dans tout le pays. • Les mesures déterminantes pour la réduction des risques et des PTP sont déjà connues : avec le PAN (51 mesures), les nombreux projets cantonaux concernant les PTP et la nouvelle PA22+ et son paquet détaillé de mesures sur les PTP, on dispose déjà des mesures les plus importantes et déterminantes scien-

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6b, al. 5	<p>Le Conseil fédéral peut désigner les interprofessions.</p>	<p>tivement. Cela surchargerait les interprofessions et les exploitations de définir, mettre en œuvre et contrôler des mesures propres supplémentaires en plus des nombreuses activités déjà en cours.</p> <ul style="list-style-type: none"> • La mise en place d'un monitoring propre pour le contrôle des résultats des mesures propres est presque impossible à mettre en œuvre pour certaines interprofessions. Aujourd'hui déjà, il est difficile d'attribuer les résultats aux différentes mesures. • Avec la perte progressive des substances actives (en 2019, plus de 40 substances actives ont perdu leur homologation), la marge de manœuvre pour d'autres limitations diminue rapidement. • L'élaboration des mesures, leur mise en œuvre, les contrôles et le monitoring doivent relever de la compétence de la Confédération. • PSL considère comme juste et important que les interprofessions collaborent à l'élaboration des mesures et au soutien de la mise en œuvre. <p>Cette disposition pour les interprofessions doit être supprimée. Remarque : une interprofession comprend aussi les transformateurs et le commerce. Ces derniers doivent aussi apporter une contribution substantielle à la réduction des risques, par exemple en réduisant/supprimant les exigences de qualité envers la matière première et donc les déductions de prix y afférentes pour les producteurs ou en promouvant fortement la vente de produits de variétés résistantes, pour ne citer que deux cas parmi les nombreux exemples.</p>

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 6b, al. 6	<p>S'il est prévisible que les objectifs au sens de l'al. 1 ne seront pas atteints, le Conseil fédéral prend les mesures nécessaires, au plus tard deux ans avant l'échéance du délai, notamment en révoquant l'autorisation des substances présentant des risques particulièrement importants.</p>	<p>Les exploitations agricoles sont disposées à assumer leur responsabilité. De premières mesures sont déjà mises en œuvre sur les exploitations, par exemple le contrôle de la protection des eaux de l'ensemble de l'exploitation débute en 2020. Les ventes de PTP pour l'agriculture conventionnelle sont en recul, l'utilisation de glyphosate à elle-seule a diminué de plus de 50 % au cours des dix dernières années. D'autres mesures ont au contraire besoin d'un certain temps. Il faut en général un à deux ans pour la planification, l'autorisation et la construction d'une place de nettoyage. La PA22+ débute en 2022. La pression est déjà très grande sur les exploitations. Chaque année, un grand nombre de substances actives sont contrôlées et beaucoup d'entre elles ne reçoivent pas de nouvelle homologation. L'homologation des PTP fonctionne indépendamment de cette réglementation. Il ne fait donc aucun sens de définir d'autres mesures en 2025 déjà, avant que les précédentes aient fait tout leur effet. En outre, les indicateurs doivent encore être élaborés. Il faut attendre de voir les résultats atteints en 2027 avant de définir de nouvelles mesures.</p>
Art 164b, al. 1	<p>Quiconque met sur le marché des produits phytosanitaires est tenu de fournir à ce propos des données à la Confédération.</p>	<p>La mesure améliore la transparence au sujet de qui utilise des PTP. PSL soutient ces modifications pour autant que les mêmes mesures, c'est-à-dire l'enregistrement des données, soient appliquées lors de la mise sur le marché de biocides. PSL est</p>

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art 164b, al. 2	Le Conseil fédéral règle en particulier quelles données sont à saisir et à quelle instance elles doivent être communiquées.	d'avis que les produits phytosanitaires destinés à l'usage professionnel tout autant que ceux destinés à l'utilisation non professionnelle doivent être enregistrés au point de vente. La mesure ne doit en aucun cas entraîner une charge administrative supplémentaire pour les utilisateurs professionnels. L'attribution aux différents groupes d'utilisateurs doit être réalisée au moins de la manière suivante : <ul style="list-style-type: none"> • Utilisateurs professionnels (agriculture) • Utilisateurs professionnels (horticulture) • Utilisateurs professionnels (exploitation forestière) • Secteur public (communes, cantons, services d'entretien) • Entreprises de transport (trains, etc.) • Utilisateurs commerciaux • Utilisateurs privés • Autres
Art. 165f^{bis}, al. 1	La Confédération gère un système d'information visant à recenser l'utilisation des produits phytosanitaires par les utilisateurs professionnels et commerciaux professionnels, commerciaux et privés.	L'application de PTP implique aussi des risques lors de l'utilisation par des privés. L'utilisation de produits phytosanitaires doit donc également être enregistrée pour les utilisateurs privés.
Art. 165f^{bis}, al. 2	Quiconque utilise des produits phytosanitaires à titre professionnel ou commercial doit enregistrer toutes les utilisations dans le système d'information.	PSL salue cette modification.

Loi sur les produits chimiques (LChim)

Artikel, Absatz, Gesetz Article, alinéa, loi Articolo, capoverso, legge	Antrag Proposition Richiesta	Begründung / Bemerkung Justification / Remarques Motivazione / Osservazioni
Art. 165^fbis, al. 3	<p>Dans le cadre de leurs tâches légales, les services et les personnes suivants peuvent accéder en ligne aux données enregistrées dans le système d'information :</p> <p>Concernant les utilisations dans l'agriculture :</p> <p>a) services fédéraux concernés : L'Office fédéral de l'agriculture en vue du soutien de l'exécution dans les domaines de compétences qui leur sont propres ;</p> <p>b) les autorités d'exécution cantonales services cantonaux de l'agriculture et les organisations qu'elles ils ont mandatées pour effectuer des contrôles pour accomplir les tâches relevant de leur domaine de compétence ;</p> <p>c) les utilisateurs professionnels et commerciaux : pour les données qui les concernent ;</p> <p>d) les tiers qui disposent d'une procuration de l'utilisateur.</p>	<p>PSL salue cette modification aux conditions suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. L'utilisation de PTP ne doit pas être inscrite dans un carnet des champs supplémentaire. 2. Les agriculteurs ne doivent plus faire état de leur utilisation de PTP lors des contrôles PER. <p>Nous attendons de la Confédération qu'elle mette à disposition un outil de saisie central, d'utilisation facile (carnet des champs électronique). Cet outil doit être relié avec les données des exploitations cantonales, pour éviter les saisies multiples de mêmes données. La mesure ne doit entraîner aucune charge administrative supplémentaire pour les utilisateurs professionnels.</p> <p>Les données servent en premier lieu à l'Office fédéral de l'agriculture et aux services cantonaux de l'agriculture pour remplir leurs tâches. D'autres organismes publics peuvent, pour autant que les données soient importantes pour leur travail et qu'une requête légitime soit présentée, obtenir sur demande des données anonymisées auprès des services de l'agriculture.</p>